

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3693)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 28

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« trois ans »

les mots :

« deux ans et six mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement coordonne l'article 28 avec la nouvelle rédaction de l'article 5 issu de la Commission : la nouvelle durée de mandat des membres du collège de l'Autorité est de 5 ans, le collège doit donc être renouvelé par moitié tous les deux ans et demi.

En outre, une clarification est apportée afin d'affirmer l'indépendance des services d'instruction vis à vis du président de l'Autorité de la concurrence, en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 17 proposée par le Gouvernement. Il est ainsi explicitement précisé que les services d'instruction ne sont pas sous l'autorité du président. Il est nécessaire d'affirmer clairement ce principe qui déroge à la règle générale prévue par l'article 17 qui énonce que tous les services d'une AAI sont sous l'autorité de son président.